

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRUNO T.P.

VICLAIRE

73640 Sainte-Foy-Tarentaise

Références : 20230704_RAP_InspBRUNOTP_Seez_Complet.odt
Code AIOT : 0100025144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement BRUNO T.P. implanté RD902 Lieu-dit "L'Ilaz" 73700 Séz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite d'une visite d'inspection sur le site BRUNO TP de Viclaire sur la commune de Ste Foy Tarentaise, le service d'inspection a, de manière opportune, suivi un camion benne chargé en déchets bitumineux qui a déposé son chargement sur un site de stockage non connu de l'administration, situé en bordure de l'Isère, le long de la RD 902, au lieu dit "L'Ilaz" sur la commune de Séz. Une inspection inopinée a donc été conduite à la suite de ce constat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUNO T.P.
- RD902 Lieu-dit "L'Ilaz" 73700 Séz
- Code AIOT : 0100025144
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site concerne une plateforme de transit de matériaux inertes située en bordure d'une zone agricole, coincée entre l'Isère et la RD902 et exploitée par la société BRUNO TP. Au regard de la nature des matériaux stockés, il est possible que des campagnes de traitement des matériaux puissent y être menées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- modalités d'exploitation du site

- Traçabilité et contrôle d'admission des déchets sur site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'activité de recyclage des matériaux est une nécessité sur le territoire afin de préserver les ressources naturelles et éviter le transport routier longue distance. Pour autant, ces activités doivent être menées dans le respect des réglementations applicables que ce soit au niveau du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme.

Dans l'hypothèse où la société BRUNO TP maintiendrait ses activités sur le site objet de la présente visite d'inspection en se conformant aux prescriptions du code de l'environnement, il conviendra que l'exploitant s'assure de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme réglementant la zone : zone A – zone Agricole, qui pour l'heure, n'autorise pas ce type d'activités.

À noter par ailleurs que le maire de la commune de Seez, ayant compétence en matière de Police de l'Urbanisme, sera rendu destinataire en copie du présent rapport d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Condition d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration préfectorale	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	Sans objet
2	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant procède à des activités de tri, transit et regroupement de matériaux (inertes) possiblement classables au titre de la nomenclature ICPE sous couvert de la rubrique 2517. Pour autant, il a été constaté le jour de l'inspection, le dépôt de déchets non inertes par des entreprises extérieures. Il est donc nécessaire que l'exploitant justifie, d'une part, son statut administratif au regard de la nomenclature ICPE en déposant une déclaration préfectorale si nécessaire, et d'autre part qu'il puisse démontrer le respect des bonnes pratiques en matière de traçabilité et de contrôle des déchets inertes déposés sur sa plateforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration préfectorale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats :

La visite d'inspection a mis en évidence la présence d'activités de transit de matériaux sur une plateforme située au lieu-dit "L'Ilaz" sur la commune de Seez, en bordure de l'Isère, le long de la RD 902.

En effet, les constats faits sur place montrent que l'entreprise BRUNO TP procède à des activités de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Cette activité est possiblement classable au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE. Ce classement s'apprécie au regard de la superficie de l'aire de transit c'est-à-dire la surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Néanmoins, le périmètre de l'installation n'étant pas clairement délimité (absence de bornage physique du site), le service d'inspection des installations classées n'a pas été en capacité de déterminer précisément les limites de l'installation.

Par ailleurs et au regard des matériaux entreposés (blocs d'enrochement ou matériaux recyclés issus de chantiers du BTP), il apparaît probable que des activités de traitement des matériaux sont exercées par campagnes sur site. Pour autant, les équipements n'étant pas présents sur place lors de notre visite, le service d'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de le confirmer.

Pour rappel, le classement ICPE au titre de la rubrique 2515 s'apprécie au regard de la puissance maximum des machines fixes (ou mobiles) pouvant concourir simultanément du fonctionnement de l'installation de broyage/concassage.

Enfin, le jour de l'inspection il a été constaté le dépôt de déchets bitumeux dont l'odeur ne laissait aucun doute sur le caractère non inertes. A noter que la zone de dépôt retenue pour ces déchets se situe en bordure de remblai, à moins de 3 m de l'Isère.

Observations :

Afin de déterminer son classement au titre de la nomenclature ICPE, il est demandé à l'exploitant de transmettre au service d'inspection des installations classées :

- les éléments (plan d'exploitation) permettant de justifier du périmètre de l'installation et des surfaces de stockage présentes sur site ;

L'exploitant devra démontrer que les surfaces de stockage des matériaux ne dépassent pas 5 000 m² (plan d'exploitation mis à jour) ou déposer, en fonction des surfaces considérées, un dossier de régularisation de sa situation administrative (déclaration préfectorale).

- les éléments permettant de déterminer la puissance des installations de traitement des matériaux présents sur le site, le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2

Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

Constats :

Le jour de la visite, le service d'inspection des installations classées a constaté que des camions extérieurs à l'entreprise BRUNO TP venaient librement déposer des déchets dont le caractère inertes n'était pas démontré (déchets bitumineux marqués par une forte odeur d'hydrocarbures caractéristique).

Depuis lors, l'exploitant nous a indiqué par mail du 05/07/2023 qu'il s'agissait "d'un dépôt sauvage effectué par l'entreprise « EUROVIA » sans notre autorisation. Nous sommes tout à fait conscients que ce site ne peut accepter de tels déchets." et que des mesures allaient être prises pour éviter ce type de pratiques.

Observations :

Pour rappel, les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent pas avoir accès aux installations. L'exploitant veillera à la mise en place d'une barrière physique à l'entrée du site lui permettant de contrôler l'accès en dehors des périodes d'exploitation du site.

Par ailleurs, et compte tenu de la proximité du cours d'eau (Isère) vis-à-vis de la plateforme de stockage des matériaux, toutes précautions devront être prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols. Une distance de retrait (environ 5 mètres) des stocks de matériaux en bordure du périmètre de l'installation le long du cours d'eau sera utilement aménagée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Condition d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant nous avons pu constater que les déchets entrants sur la plateforme provenaient de plusieurs sources : déchets provenant des chantiers propres à l'entreprise BRUNO TP ou de déchets provenant de clients (EUROVIA notamment).

Par ailleurs, les constats réalisés le jour de la visite ont montré l'absence de procédure justifiant la réalisation d'un contrôle visuel des déchets par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion permettant de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de procéder, à la mise en conformité de l'ensemble des documents (acceptation préalable, traçabilité des déchets, résultats de contrôles...) permettant de justifier du respect des bonnes pratiques en matière documentaire et organisationnelle.

La justification de cette mise en conformité est par ailleurs attendue.

Par ailleurs, il est précisé/rappelé à l'exploitant que, dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10/02/2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique. Dans le détail, le décret n° 2021-321 du 25/03/2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments prévoit la mise en place d'un registre national des terres excavées et des sédiments (RNTDS), afin d'enregistrer, par l'intermédiaire d'un téléservice, les données relatives à la traçabilité des terres excavées et sédiments transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.

Les informations transmises au registre national des déchets et au registre des terres excavées et sédiments sont les informations constituant les registres chronologiques, définies par l'arrêté du 31/05/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois